

Cour de cassation, 3e chambre civile, 10 Mars 2016 - n° 14-15.326

*Classement par pertinence :****

**Cour de cassation
3e chambre civile
10 Mars 2016**

Rejet

**Numéro de pourvoi : 14-15.326
Numéro d'arrêt : 311
Publié**

Gueho
SCI Paquet

Numéro JurisData : 2016-004256

Résumé

Ayant retenu que le gérant de la société chargée de la construction de cinq chalets, qui n'avait pas souscrit d'assurance décennale, avait commis une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions sociales et engagé sa responsabilité personnelle.

Décision antérieure

❑ CA Aix-en-Provence, 3e ch. A, 4 juill. 2013

La rédaction JurisData vous signale :

Jurisprudence

❑ Décision à rapprocher : Défaut de souscription des assurances obligatoires et responsabilité du gérant d'une SARL, V. Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-26.298 : JurisData n° 2014-030506 ; Const. urb. 2015, comm. 43, obs. M.-L. PAGÈS-de VARENNE

Note de la rédaction :

Critère(s) de sélection : décision publiée

Abstract

- Société à responsabilité limitée, responsabilité du dirigeant, responsabilité personnelle du gérant de la société à responsabilité limitée (oui), faute intentionnelle, construction, défaut de souscription d'une assurance décennale, faute détachable des fonctions du gérant de la société à responsabilité limitée

- Construction, contrat d'entreprise, chalets, responsabilité du gérant de la société à responsabilité limitée (oui), faute intentionnelle, défaut de souscription d'une assurance décennale.

© LexisNexis SA